Nº 314. — DEPÉCHE MINISTÉRIELLE du 5 juin 1869 (Direction des services administratifs, Bureau de la solde) portant que les maîtres armuriers ne peuvent prétendre à l'indemnité de première mise d'équipement accordée aux officiers mariniers.

Paris, le 5 juin 1869.

Monsieur le Commandant, — Vous m'avez entretenu d'une réclamation formée par le sieur Trémoureux, maître armurier, dans le but d'obtenir le paiement d'une indemnité de première mise d'habillement accordée aux seconds maîtres qui passent maîtres par la décision impériale du 30 novembre 1867.

Les maîtres armuriers qui font partie des troupes d'artillerie de marine et qui ne sont embarqués qu'accidentellement sur les bâtiments de l'Etat, n'appartenant pas plus au personnel des équipages de la flotte que les magasiniers, les infirmiers et les autres agents assimilés auxquels la décision précitée n'est pas applicable, ne peuvent prétendre à la première mise d'équipement qui a été allouée seulement aux officiers mariniers proprement dits.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

No 315. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 42 août 1869 (3° direction: Services administratifs; 1° bureau: Inscription maritime et Police de la navigation) relative au rapatriement des équipages des navires du commerce. — Les frets bruts gagnés par l'armement doivent être employés à couvrir les dépenses occasionnées par le rapatriement.

Paris, le 12 août 1869.

Mrssieurs,— J'ai déjà eu l'honneur de vous signaler, par ma circulaire du 12 octobre 1868 (Bullettn officiel de la Marine, page 514), un arrêt de la cour impériale de Rennes en date du 21 mars précédent, qui obligeait l'armateur du trois-mâts la Tour-d'Agon, naufragé à Saint-Domingue, à rapporter, outre le produit des débris du navire, le montant des frets bruts gagnés par son bâtiment, pour faire face aux frais de rapatriement de l'équipage, attendu, disait la cour, « que par le fret le législateur n'a jamais entendu que la somme « brute touchée par l'armateur, et non cette somme déduction faite « des frais d'armement, de salaires, de vivres, etc. »

Malgré cet arrêt, l'armateur de la goëlette la Gazelle, condamnée et vendue pour cause d'innavigabilité à Saint-Thomas, prétendit se libérer du remboursement des frais de rapatriement de son équi-